

Quand la caisse de pension sert aussi à protéger la famille



Laurent Schlaefli

Directeur général, Profond

Lorsqu'on évoque la caisse de pension, on pense d'abord à la rente de vieillesse. Pourtant, un aspect tout aussi essentiel est souvent négligé: la prévoyance professionnelle ne se limite pas à la retraite, elle protège également en cas d'invalidité ou de décès prématuré. Pour les personnes concernées et leurs proches, l'objectif reste le même: préserver la qualité de vie et garantir une sécurité financière dans une situation déjà difficile.

Pour financer ces risques, les employeurs et les assurés versent, en plus des cotisations d'épargne, des cotisations de risque supplémentaires. Alors que les premières sont créditées sur l'avoir de vieillesse individuel, les secondes alimentent un fonds commun destiné à couvrir les prestations d'invalidité et de décès. Si une personne assurée décède avant la retraite, la caisse de pension détermine le sort du capital accumulé, y compris des éventuels rachats volontaires.

Point de situation et innovations

La gestion dépend fortement de l'état civil. Lorsqu'une personne célibataire ou divorcée décède, son avoir de vieillesse est, selon le règlement de prévoyance, généralement versé sous forme de prestation en capital aux survivants – le plus souvent aux enfants ou aux parents. À l'exception des rentes destinées aux enfants mineurs ou en formation, aucun autre droit à une rente n'est prévu.

Pour les personnes mariées ou vivant en partenariat enregistré, la situation est plus complexe. Une rente de conjoint ou de partenaire est en principe versée, souvent financée directement par l'avoir de vieillesse. Si celui-ci ne suffit pas, la différence est couverte par les cotisations de risque collectives. S'il subsiste un solde, certaines caisses de pension le versent sous forme de capital décès. En revanche, les rachats volontaires effectués auprès d'anciennes caisses de pension ne sont souvent pas pris en compte et peuvent être perdus.

Pour remédier à ces problèmes, certaines solutions innovantes existent désormais. En cas de décès d'une personne active mariée ou vivant en partenariat, l'intégralité de l'avoir de vieillesse individuel peut désormais être versée aux survivants, en plus de la rente de conjoint ou de partenaire. Cette catégorie de personnes bénéficie ainsi d'un traitement équitable, similaire à celui des célibataires ou des divorcés. Il est également possible, selon le plan de prévoyance, de percevoir un capital décès supplémentaire.

Sécurité supplémentaire pour les proches

La séparation entre épargne et risque reste encore peu répandue en Suisse, mais elle présente de réels avantages: elle accroît la transparence, empêche la perte des fonds accumulés et des rachats volontaires, et renforce la confiance dans le système de prévoyance professionnelle.

Une sécurité supplémentaire pour les proches peut être assurée grâce à différentes options de rente, comme la rente avec protection du capital. Celle-ci garantit la protection de l'avoir de vieillesse en cas de décès du rentier dans les dix années suivant la retraite, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 75 ans révolus. Pour financer cette protection, le taux de conversion est réduit de 0,2 point de pourcentage. Autrement dit, le rentier paie une petite «prime d'assurance» sous la forme d'une rente légèrement diminuée, mais son capital n'est pas perdu en cas de décès prématuré: le solde de l'avoir de vieillesse est versé aux proches.

Réfléchir à sa prévoyance ne signifie donc pas seulement planifier sa propre retraite, mais aussi penser à la protection de sa famille en cas de décès. Il est essentiel de savoir ce qu'il advient des cotisations d'épargne et des rachats, si les versements antérieurs sont pris en compte et quelles prestations les proches percevraient en cas de coup dur.

En s'informant tôt, les assurés gagnent en clarté et peuvent protéger au mieux leurs proches. Dans la plupart des caisses de pension, une déclaration écrite de bénéficiaires permet en outre de déterminer l'ordre de priorité des ayants droit, indépendamment des règles du droit successoral. ■